



**STATUTS DE L'ORGANISATION  
INTERNATIONALE DES INSTITUTIONS  
SUPÉRIEURES DE CONTRÔLE DES FINANCES  
PUBLIQUES DOTÉES DE FONCTIONS  
JURIDICTIONNELLES**

# **JURISAI**

# Statuts de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de contrôle des finances publiques dotées de fonctions juridictionnelles (JURISAI)

## PRÉAMBULE

Rappelant les efforts collectifs qui ont conduit à l'adoption de la Déclaration de Paris et à sa signature en 2015, à la création de la première entité appelée Forum des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISC) juridictionnelles en 2016 ainsi qu'à l'adoption de la première norme internationale relative aux fonctions juridictionnelles des Institutions supérieures de contrôle, INTOSAI-P50 ;

Alors qu'il est reconnu que le contrôle juridictionnel des finances publiques représente un modèle spécifique de contrôle du secteur public au sein de la communauté de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle (INTOSAI), et que les ISC exerçant des fonctions juridictionnelles ont des compétences qui vont au-delà des activités de contrôle ;

Considérant que les ISC opèrent dans un environnement très dynamique et en évolution rapide, et que leurs modèles sont façonnés par leurs contextes historiques, sociaux et politiques, ce qui les confronte à d'énormes défis, notamment en ce qui concerne l'incidence et la pertinence de leurs activités juridictionnelles ;

Reconnaissant un besoin croissant de disposer d'un cadre de coopération susceptible de renforcer un échange institutionnalisé des connaissances et des pratiques, l'élaboration d'outils d'évaluation et de mesure de maturité, l'assurance qualité, la formation et l'éducation continues et d'autres projets de renforcement des capacités liés aux activités juridictionnelles ;

Alors qu'apparaît, pour le modèle juridictionnel, le besoin d'être reconnu à une plus grande échelle ;

Considérant les initiatives lancées pour réunir les ISC exerçant des fonctions juridictionnelles et pour améliorer leur collaboration mutuelle, notamment la création du Forum des ISC ayant des fonctions juridictionnelles, dont les membres conviennent de la nécessité d'améliorer son statut pour en faire une entité liée à l'INTOSAI ;

Alors que les ISC ayant des fonctions juridictionnelles souscrivent pleinement aux valeurs, aux principes et aux normes de l'INTOSAI et qu'elles réitèrent leur total engagement à maintenir la coopération et la collaboration au sein de la grande famille de l'INTOSAI ;

Considérant que les ISC exerçant des fonctions juridictionnelles opèrent au sein de différentes organisations régionales et que leurs aspirations et défis spécifiques, ainsi que les questions émergentes peuvent être traitées efficacement par la création d'une association inter-régionale ;

Etant donné la volonté des ISC ayant des fonctions juridictionnelles de renforcer leurs relations de coopération, d'encourager les échanges de points de vue, d'idées et d'expériences, et de soutenir tous les moyens qui contribuent à la promotion et au progrès des activités juridictionnelles des ISC:

Qu'il soit accepté la création d'une organisation internationale d'Institutions Supérieures de Contrôle ayant des compétences juridictionnelles, une organisation professionnelle, indépendante et apolitique, créée en tant qu'association permanente, dotée de la capacité juridique, fonctionnant conformément aux présents statuts.

## **ARTICLE 1. DÉNOMINATION ET PRINCIPES**

Une organisation sans but lucratif, dénommée Organisation des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques ayant des fonctions juridictionnelles, ci-après désignée JURISAI ou «l'Organisation», est créée en tant qu'organisation permanente, autonome, indépendante, professionnelle, apolitique et dotée de la personnalité morale.

JURISAI est constituée dans le but d'être une entité connexe à l'INTOSAI, conformément à l'article 3.3. des statuts de l'INTOSAI, en accord avec les principes organisationnels, les normes, les orientations et les pratiques de l'INTOSAI, en particulier les principes énoncés dans l'INTOSAI-P50 - Principes des activités juridictionnelles des ISC ; et dans le plein respect des différentes manières dont les normes nationales peuvent appliquer ces principes et eu égard aux compétences nationales de l'ISC, son cadre constitutionnel et juridique et sa stratégie.

## **ARTICLE 2. SIÈGE DE L'ORGANISATION**

Le siège de l'organisation est situé dans le pays de l'ISC qui occupe le poste de Secrétaire Général.

### ARTICLE 3. OBJET

1. JURISAI soutient ses membres en tant que plateforme globale d'échange sur les activités juridictionnelles liées au contrôle supérieur des finances publiques. Ses principaux objectifs sont de faciliter la coopération entre ses membres, d'encourager le développement de normes et de bonnes pratiques et de contribuer au renforcement des capacités de ses membres dans le domaine spécifique des activités juridictionnelles.
2. JURISAI poursuit les objectifs suivants :
  - a. Permettre un large échange de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques entre les ISC exerçant des fonctions juridictionnelles ;
  - b. Contribuer à l'élaboration de principes communs, de normes professionnelles et de lignes directrices pour les activités juridictionnelles ;
  - c. Relever collectivement les défis communs et traiter les questions émergentes dans l'exercice de fonctions juridictionnelles ;
  - d. Encourager la coopération entre les ISC ayant des fonctions juridictionnelles, développer des services de conseil spécifiques et des revues par les pairs pour les activités juridictionnelles ;
  - e. Assurer une représentation adéquate de l'organisation et des fonctions du ministère public, en tant qu'organe jouant un rôle essentiel dans le système juridictionnel et favoriser le dialogue et l'échange d'expériences entre les parquets des ISC membres ;
  - f. Défendre et disséminer les spécificités du modèle juridictionnel et ses avantages pour l'auditing de l'administration publique et renforcer son influence au sein de l'INTOSAI.
3. En outre, JURISAI peut s'engager dans toute activité qui contribue directement ou indirectement à la réalisation des objectifs désintéressés susmentionnés.

### ARTICLE 4. ADHÉSION

1. L'adhésion à JURISAI en tant que membre à part entière est ouverte aux:
  - a. ISC qui sont membres de l'INTOSAI et qui exercent des fonctions juridictionnelles.
  - b. ISC des organisations supranationales soumises au droit international, dotées d'un statut juridique et d'un degré approprié d'intégration économique, technique/organisationnelle ou financière. Ces Institutions de contrôle doivent exercer des fonctions juridictionnelles et être membres de l'INTOSAI.
2. Les membres à part entière ont le droit de vote, participent aux processus de prise de décision et sont éligibles à des postes de direction au sein de JURISAI.

3. La participation à JURISAI en tant que membre associé est ouverte aux :
  - a. ISC membres de l'INTOSAI qui n'exercent pas de fonctions juridictionnelles.
  - b. ISC indépendantes qui exercent des fonctions juridictionnelles et qui ne sont pas membres de l'INTOSAI ;
  - c. ISC d'une organisation supranationale soumise au droit international, dotée d'un statut juridique et d'un degré approprié d'intégration économique, technique/organisationnelle ou financière, qui n'exercent pas de fonctions juridictionnelles.
  - d. Organisations internationales et les organisations non politiques directement impliquées dans les domaines de la responsabilisation, de la transparence, de la lutte contre la corruption et de la gouvernance dont la représentativité, la réputation et la pertinence justifient l'adhésion.
4. Les membres associés ont des droits de participation soumis à approbation, mais pas le droit de vote, et ils ne sont pas éligibles aux postes de direction.
5. Le statut d'observateur peut être conféré aux Institutions qui souhaitent prendre part à l'ensemble ou à une partie des activités de JURISAI. Les observateurs peuvent avoir des droits de participation limités, ils ne votent pas et n'occupent pas de postes de direction.
6. La qualité de membre honoraire est conférée aux personnes qui ont apporté une contribution significative aux travaux/activités de JURISAI ou au développement du domaine du contrôle du secteur public lié aux activités juridictionnelles. Les membres honoraires sont invités à participer aux principaux événements ou activités de l'Organisation.
7. L'adhésion à part entière est accordée après renseignement et soumission d'une demande d'adhésion revue par le Comité Directeur et avant sa soumission au vote de l'Assemblée Générale.
8. Les autres statuts d'adhésion sont accordés, après renseignement et soumission d'une demande, à la majorité simple des voix de l'Assemblée générale.

## **ARTICLE 5. STRUCTURE DE GOUVERNANCE**

Les organes de gouvernance de l'Organisation comprennent une Assemblée générale (AG), une Présidence, un Comité directeur (CD) et un Secrétariat général (SG).

## **ARTICLE 6. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

1. L'Assemblée générale (AG) est le plus haut organe de décision de JURISAI.

2. L'AG est l'instance essentielle pour la promotion de la collaboration et de la coopération entre les membres de JURISAI et pour le renforcement de leur rôle et de leur valeur au sein de la communauté internationale des ISC. Elle est habilitée à :
  - a. Discuter et recommander des sujets d'intérêt professionnel et technique commun, en vue de promouvoir l'échange d'idées et d'expériences.
  - b. Approuver le plan stratégique triennal de JURISAI.
  - c. Adopter et modifier les statuts de JURISAI.
  - d. Créer des commissions, conformément aux présents statuts, et nommer leurs présidents respectifs.
  - e. S'assurer que les organes respectent les procédures prévues dans le cadre des déclarations professionnelles de l'INTOSAI - procédures d'élaboration, de révision et de retrait des normes internationales des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI) et autres déclarations sur le site [www.issai.org](http://www.issai.org).
  - f. Traiter toutes les questions qui lui sont soumises par le Comité directeur ou le Secrétariat général.
  - g. Approuver les budgets triennaux et les autres matières financières conformément à l'article 11 des présents statuts.
  - h. Approuver les rapports et les états financiers audités de JURISAI.
  - i. Déterminer, sur proposition du Comité directeur, le pays dont l'ISC accueillera la prochaine Assemblée générale.
  - j. Désigner, sur proposition du Comité directeur, les auditeurs de l'Organisation.
  - k. Elire les trois membres du Comité Directeur.
  - l. Elire le Secrétaire général.
  - m. Décider de toute question relative à l'Organisation qui n'est pas couverte ou spécifiée dans les statuts.
3. L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire tous les trois ans.

## **ARTICLE 7. PRÉSIDENCE**

1. Le président de l'ISC hôte de l'Assemblée générale en est le président et le président du Comité directeur jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire.
2. La présidence de JURISAI assurera la direction et l'orientation afin de contribuer à la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation. Ses principales attributions comprennent :
  - a. Présider les réunions, y compris les réunions du Comité directeur et de l'Assemblée générale.
  - b. Représenter l'Organisation lors de réunions externes, y compris des réunions avec d'autres organisations internationales et parties prenantes.
  - c. Promouvoir les meilleures pratiques liées aux missions fondamentales de l'Organisation et encourager leur adoption par les ISC membres.

## ARTICLE 8. COMITÉ DIRECTEUR

1. Le Comité directeur (CD) se réunit chaque année pour assurer la direction stratégique, la gérance et la continuité entre les assemblées générales. Il est chargé des tâches suivantes :
  - a. Prendre toutes les mesures prévues par les résolutions des assemblées générales pour atteindre les objectifs de JURISAI.
  - b. Réviser et approuver le plan stratégique de JURISAI avant son adoption par l'AG et veiller à sa mise en œuvre ;
  - c. Veiller à ce que les activités de l'Organisation soutiennent et soient en accord avec les besoins et les priorités des ISC membres ;
  - d. Approuver les termes de référence des commissions et des autres structures ;
  - e. Adopter les autres règlements liés au développement de ses tâches ou celles délégués par l'Assemblée générale.
  - f. Veiller à ce que l'Organisation fonctionne de manière efficace et efficiente, avec des systèmes appropriés de gouvernance, de responsabilisation et de gestion financière.
2. Le Comité directeur est composé des membres suivants :
  - a. Le Président tel que défini dans l'article 7(1) ;
  - b. Le premier vice-président, étant le président de l'ISC désignée pour accueillir la prochaine Assemblée générale ;
  - c. Le président de la commission Finance, Administration et communication étant également le deuxième vice-président ;
  - d. Le président de l'ISC ayant accueilli la dernière Assemblée générale ;
  - e. Le Secrétaire général tel que défini dans l'article 9 (2);
  - f. Les présidents des autres commissions permanentes telles que définies dans l'article 10;
  - g. Trois membres élus par l'Assemblée générale.
3. Les présidents des commissions participent à la réunion du Comité directeur en qualité d'observateurs.

## ARTICLE 9. LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1. Le Secrétariat général (SG) est chargé de soutenir les organes de JURISAI dans l'exécution de leurs activités.
2. Le Secrétariat général est assuré par un membre à part entière élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de six (6) ans renouvelable.
3. Les attributions du Secrétariat général sont les suivantes :
  - a. Fournir un soutien organisationnel aux dirigeants et aux membres de l'Organisation.
  - b. Gérer les activités quotidiennes.
  - c. Élaborer et mettre en œuvre des politiques et des procédures.
  - d. Coordonner et organiser des réunions, des conférences et autres événements.

- e. Préparer le rapport annuel de l'Organisation.
- f. Préparer et soumettre le projet de budget triennal au Comité Directeur en consultation avec la Commission des finances, de l'administration et de la communication, et soumettre chaque année au Comité Directeur un plan budgétaire actualisé pour l'année civile en cours et l'année suivante, en consultation avec la Commission Administration et Communication.
- g. Soumettre les états financiers au Comité Directeur.
- h. Développer et maintenir des relations avec les parties prenantes externes, y compris les autres organisations de l'INTOSAI, les agences gouvernementales et les donateurs.

## ARTICLE 10. STRUCTURE OPÉRATIONNELLE

1. Pour la bonne réalisation des objectifs de JURISAI, des commissions permanentes et des commissions thématiques peuvent être créées.
2. Une Commission Finances, administration et communication, une Commission de renforcement des capacités et une commission du ministère public sont instituées en tant que commissions permanentes dont les présidents respectifs sont élus par l'AG pour un mandat de trois ans renouvelables.
3. Le président de la Commission finances, administration et communications agira à titre de 2e vice-président du Comité directeur.
4. La Commission finances, administration et communications est chargée d'élaborer et de présenter les plans stratégiques pour l'Assemblée générale, de donner un avis sur le projet de budget triennal et sur le budget annuel actualisé pour l'année civile en cours et pour l'année civile suivante qui seront présentés au Comité directeur et de gérer la stratégie de communication de l'Organisation.
5. La commission de Renforcement des capacités promeut et facilite les initiatives visant à répondre aux besoins des ISC en matière de renforcement des capacités. Elle partage également les connaissances et les pratiques tout en facilitant le dialogue sur les enjeux et sur les opportunités de développement.
6. Conformément au plan stratégique, l'Assemblée générale, sur proposition du Comité directeur, peut mettre en place des commissions thématiques pour chaque période du plan stratégique. Sauf indication contraire, le terme commission inclut les sous-commissions, les groupes de travail, les groupes d'étude, les groupes de projet et les groupes de réflexion.
7. Le personnel de l'organisation est fourni par l'ISC détenant le Secrétariat général qui fournira les locaux pour le fonctionnement du Secrétariat général et supportera les dépenses encourues.

## **ARTICLE 11. ASPECTS FINANCIERS**

1. Les dépenses de JURISAI sont financées par les cotisations des membres, les dons et les subventions et toute ressource approuvée par le Comité directeur, y compris celles engendrées par les activités de JURISAI. L'ISC, assurant le siège du Secrétariat général, fournira les locaux et paiera le personnel nécessaire au fonctionnement du Secrétariat, comme indiqué à l'article 10.
2. Toute décision de créer, modifier ou supprimer des frais d'adhésion doit être approuvée par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres à part entière lors de l'Assemblée générale.
3. Des précisions sur le budget, la comptabilité, l'information financière et l'audit seront consignés dans le Règlement financier et les règles financières de JURISAI adoptées par l'Assemblée générale.

## **ARTICLE 12. AUDIT**

1. Les états financiers sont préparés conformément à un référentiel comptable convenu (notamment IPSAS). L'audit des états financiers est mené conformément aux normes internationales des Institutions Supérieures de Contrôle des finances publiques (ISSAIs).
2. Sur proposition du Comité directeur, l'Assemblée générale élit deux auditeurs pour un mandat de trois ans ; la réélection des auditeurs est permise. Les auditeurs sont choisis parmi les Institutions supérieures de contrôle qui ne sont pas membres du Comité Directeur ni président de la commission du renforcement des capacités ou d'une autre commission thématique.
3. Les auditeurs ne perçoivent ni honoraires ni remboursement des frais de déplacement pour leurs activités d'audit. Les dépenses relatives à leur indemnités journalières et déplacements seront à la charge de l'ISC à laquelle les auditeurs sont affiliés. Ces dépenses sont engagées au besoin et conformément au calendrier de vérification.
4. Le Secrétariat général fournit aux auditeurs toute information nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et les assiste dans leur mission.
5. Les auditeurs soumettent leur rapport d'audit au Secrétariat général pour insertion dans le rapport financier annuel de l'Organisation.

## **ARTICLE 13. RÉUNIONS ET RÈGLES DE VOTE**

1. Les résolutions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des voix des membres à part entière présents, à l'exception des

résolutions sur les amendements relatifs aux Statuts, à l'approbation du plan stratégique, à l'octroi du statut de membre honoraire et à l'approbation des cotisations, qui requièrent une majorité des deux tiers (2/3) des voix. Chaque Assemblée générale approuve ses règles de fonctionnement.

2. Le Comité directeur se réunit au moins une fois par an aux dates décidées à la majorité des voix. La convocation à toute réunion exige l'envoi à tous ses membres d'une notification écrite, trente jours avant la réunion.
3. Des réunions spéciales de l'AG, du CD ou des deux peuvent être convoquées par le Président ou par une majorité du Comité directeur si cela est jugé nécessaire. La convocation de réunions spéciales nécessite l'envoi d'une notification écrite, de trente jours avant la réunion.
4. Toutes les réunions de JURISAI peuvent se dérouler en mode distanciel ou hybride à l'aide d'outils de vidéoconférence ou de téléconférence. Au cours des réunions menées en mode distanciel/hybride, l'organe concerné peut prendre des décisions sur toutes les questions relevant de sa compétence. La plate-forme de communication et les options de procédure de vote pour les réunions en mode distanciel/hybride sont convenues au niveau opérationnel au cas par cas, en tenant compte des capacités techniques des membres du JURISAI.
5. L'ordre du jour des réunions ordinaires ou triennales et spéciales est préparé par le Président. Tout membre du CD peut proposer d'ajouter un point à l'ordre du jour en le soumettant par écrit au Comité directeur au moins sept jours avant la réunion. Tout membre de l'Organisation peut présenter une motion pour ajouter un point à l'ordre du jour général ou spécial lors de ces différentes réunions du Comité directeur. L'adoption de cette motion nécessite un deuxième vote majoritaire.
6. Le quorum pour la tenue de toute Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire de l'Organisation est constitué de la moitié des membres à part entière.
7. Les décisions de l'Organisation sont prises à la majorité simple des membres présents à toute réunion, à l'exception des cas indiqués au paragraphe « 1 » ci-avant.

#### **ARTICLE 14. LANGUES OFFICIELLES DE JURISAI**

1. Les langues officielles et de travail de JURISAI sont l'anglais et le français.
2. Les documents de travail peuvent être traduits dans d'autres langues (arabe, espagnol et portugais), à titre de courtoisie selon les besoins.

## **ARTICLE 15. RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges découlant des présents statuts ou de leur application, que les parties ne peuvent résoudre par médiation amiable, sont réglés par le Comité directeur.

## **ARTICLE 16. AMENDEMENTS**

1. Les amendements aux présents Statuts peuvent être adoptés par l'AG, conformément à l'article 6, 2, (c) ci-dessus, après que tous les membres auront été informés de toutes les propositions d'amendement au moyen d'une notification écrite, sept jours avant la réunion de l'AG.
2. La modification des statuts est présentée au CD soit initialement par le Comité lui-même, soit sur proposition du Secrétariat général ou à la demande d'au moins un quart des membres de l'Organisation. Le CD étudie la proposition de modification et, s'il l'approuve, l'inscrit au projet d'ordre du jour de l'AG lors de sa prochaine réunion.
3. L'adoption des amendements a lieu lors de l'AG et nécessite un vote des deux tiers des membres présents à l'assemblée.
4. Tout amendement des Statuts de JURISAI entre en vigueur immédiatement après son approbation par l'Assemblée Générale, sauf indication contraire de ladite Assemblée.

## **ARTICLE 17. RETRAIT DE JURISAI**

1. Tout membre a le droit de se retirer de JURISAI, à condition qu'une notification écrite de retrait soit adressée par le membre concerné au Secrétariat général.
2. Le Secrétariat général informe le Comité directeur et l'Assemblée générale des noms des membres qui se retirent de JURISAI.
3. Si un membre ayant demandé son retrait a des dettes impayées pour cotisations non réglées, celles-ci doivent être enregistrées par le Secrétariat général. Si cet ancien membre demande, à nouveau à adhérer à JURISAI, il doit s'acquitter de la totalité de la dette impayée.

## **ARTICLE 18. DISSOLUTION**

JURISAI peut être dissoute après approbation des deux tiers (2/3) de ses membres. Si une décision de dissolution de JURISAI est prise, les procédures y afférentes prévues par les lois du pays où siège le Secrétariat Général s'appliquent.

